

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Affaire suivie par : Flora CAMPS  
Tél. : 04 73 17 37 52  
Courriel : [flora.camps@developpement-durable.gouv.fr](mailto:flora.camps@developpement-durable.gouv.fr)  
Référence : 20190529-RAP-63-0710-insp\_Adisseo\_FF

**RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL		
Société : ADISSEO Adresse : rue Macel Lingot Commune : Commentry		S3IC 0056-00022 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input checked="" type="checkbox"/> DC <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS		
Activité principale : chimie (synthèse de compléments alimentaires pour animaux)				
Date du contrôle : 29/05/19		Date de la précédente visite produit chimique : 20/09/18		
Inspecteur : Flora CAMPS				
Type de contrôle				
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle		
Circonstances du contrôle				
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du ..../..		<input type="checkbox"/> Plainte <input checked="" type="checkbox"/> Autre : suite de l'action collective départementale fluides frigo 2018		
Thème du contrôle : • Fluides frigorigènes				
Principales installations contrôlées • Installations de réfrigération – salle de contrôle				
Référentiels du contrôle • Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, dit « règlement Ozone » • Règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, dit « règlement F-Gaz » • Code de l'environnement (notamment articles R. 543-75 à R. 543-123) • Arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés • Arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802				
Personne(s) principale(s) rencontrée(s) et fonction(s)				
<b>Nom</b>	<b>Société</b>	<b>Qualité</b>		
M. Suescun	Adisseo	Directeur de site		
M. Massoji	Adisseo	Responsable QHSEI		
M. Theallier	Adisseo	Responsable environnement		
<b>Copies</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule RIA <input type="checkbox"/> Autre :			

## Constats de l'inspection

### I – Contexte

Les fluides frigorigènes de la famille des HFC sont de puissants gaz à effet de serre, responsables à eux seuls de plus de 5 % des émissions de gaz à effet de serre de la France.

Dangereux pour l'environnement, ces fluides frigorigènes vont être progressivement interdits sur le marché européen des équipements du froid. En effet, l'accord de Kigali au niveau mondial, et l'adoption le 16 avril 2014 du règlement européen n°517/2014, dit règlement F-gaz, vont volontairement provoquer **une forte hausse des prix des HFC et des pénuries via un système de quotas (art 15 du règlement)**. L'impact économique de ces mesures est déjà perceptible et ne fera que s'amplifier dans les mois à venir.

En plus de cette réduction des quantités mises sur le marché, il existe **des restrictions** de mise sur le marché et d'utilisation pour certains fluides (article 11 et 13 du règlement). Sur le site de Commeny vous avez notamment du R404A qui est concerné par ces restrictions à partir de 2020. Vous avez également toujours du R22 qui est déjà soumis à restriction.

Le ministère de la transition écologique et solidaire a réalisé une plaquette d'information invitant les utilisateurs à anticiper la fin des HFC (<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/substances-impact-climatique-fluides-frigorigenes>). Beaucoup d'autres informations (aides à la transition, etc) sont sur leur site internet (<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/substances-impact-climatique-fluides-frigorigenes>).

En 2018, le ministère a par ailleurs organisé une action nationale de contrôle des détenteurs d'équipements utilisant ces fluides, qui s'est concrétisée par une inspection sur votre site en septembre 2018. Celle-ci a mis en exergue plusieurs non-conformités et a été l'occasion de formuler des observations. La présente inspection est réalisée dans le cadre du suivi des actions engagées pour remédier aux non-conformités constatées et répondre aux observations formulées.

### Cas de l'exploitant

L'exploitant est classé sous la rubrique ICPE 4802 à déclaration :

- rubrique 4802-2a : dans ses équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2kg, la quantité cumulée de fluide déclaré sur site est de 4000 kg. Cette quantité cumulée correspond à 4 groupes froids fonctionnant au R410a (2 groupes froids de capacité 450 kg et 2 groupes froids de capacité 900 kg), ainsi qu'à un ensemble d'équipements de climatisation de plus petites capacités (fluides R410a, R134a, R407c, R22, R404a, R413a) ;

- rubrique 4802-2b : dans ses équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide déclaré sur site est de 4000 kg (fluide FM200 aussi appelé HFC-227ea) ;

- rubrique 4802-2c : déclaration de 200 kg de SF6 sur site mais présence réel de 13,8 kg dans les disjoncteurs du poste 63 kV (situation administrative à mettre à jour).

**Depuis l'inspection 2018, l'exploitant a lancé une réflexion sur les possibilités de substitutions des HFC : isobutane, propane, CO2, ammoniac, HFO. L'exploitant indique qu'il ne semble pas y avoir de remplaçant idéal car en général COP plus faible que le R410A, et ont chacun des difficultés d'utilisation (inflammabilité, nocivité, utilisation sous pression, etc). De plus les investissements sont très importants (de l'ordre du million).**

L'exploitant fait appel à deux sous-traitants pour les interventions selon le type d'équipements, il s'agit d'AXIMA et de CAU. Un frigoriste Adisseo est en charge du suivi de ces interventions et des équipements, et a été rencontré pendant l'inspection.

L'exploitant déclare ses fuites de fluides frigorigènes tous les ans via GEREP. Les équipements frigorifiques ou climatiques 4802-2a sont concernés par les fuites suivantes :

- 2014 : 635 kg	2016 : 405 kg	2018 : 638 kg
- 2015 : 381 kg	2017 : 312 kg	

**Avec une moyenne de 474 kg de fuite par an sur les 5 dernières années, le taux de fuite sur les équipements frigorifiques ou climatiques d'Adisseo s'élève à près de 12 %.**

## II – Suites données à la précédente inspection

n°	Réf réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant Constat lors de la visite
E1	<p>Art. 5-1 du règlement du 16/04/14</p> <p>Art. 3 de l'AM du 29/02/16</p>	<p><b>Détection de fuite</b></p> <p>Le système de détection de fuite (2 détecteurs gaz par GF) ne s'est pas déclenché lors de fuites pourtant &gt; à 10 % de la charge en fluide de l'équipement.</p>	<p>L'exploitant a lancé une discussion avec AXIMA pour s'appuyer sur l'expertise d'un organisme agréé. Il en ressort deux points :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- peu de matériel adapté sur le marché pour la détection de microfuites,</li> <li>- les systèmes de détection DNI et ICE (aussi appelé smart) ne sont pas ATEX.</li> </ul> <p>En dehors des zones ATEX, Axima recommande le système ICE de EO2S. Pas de proposition pour les zones ATEX.</p> <p>L'exploitant souhaiterait un appui dreal ou ministère pour connaître des dispositifs qui peuvent être installés en zone ATEX et répondre aux exigences de la réglementation (détection à 50g/h ou 10 % de charge).</p> <p>Dans l'immédiat (depuis début d'année) mise en place de rondes de surveillance des GF plus fréquentes effectuées par le frigoriste Adisseo chaque semaine en plus des rondes opérateurs, et contrôles d'étanchéité 1fois/mois en interne (frigoriste habilité). Suivi journalier de l'évolution des courbes de détection des détecteurs.</p> <p>Ces mesures sont insuffisantes car une fuite &gt;10 % de la charge en fluide d'un GF de 450kg a déjà été enregistré depuis le début d'année (100 kg).</p> <p><b>L'écart est requalifié en écart majeur EM1.</b></p> <p>Constat de la visite précédente soldé :  <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
E2	<p>Art. 6 de l'AM du 29/02/16</p> <p>Art. 7 de l'AM du 29/02/16</p>	<p><b>Vignettes de contrôle</b></p> <p>Vérification des macarons des 2 groupes froides du bât 48 (2x450kg de R410A). Absence des macarons.</p>	<p>Par mail du 11-10-2018 l'exploitant a indiqué qu'après vérification, le macaron figurait bien mais sur le boîtier de commande.</p> <p>Il a été demandé au prestataire de les apposer de façon systématique à proximité de la signalétique qui indique le type de fluide et l'équivalent CO2 pour les 4 GF.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé :  <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>
R1	<p>Art. R. 543-82 CE</p> <p>Art. 11 de l'AM du 29/02/16</p> <p>CERFA 15497*02</p>	<p><b>Fiches d'intervention</b></p> <p>Lors du contrôle des fiches A29553 (intervention suite à fuite) et A29627 (contrôle d'étanchéité périodique), il a été constaté des erreurs de remplissage relatifs au tonnage équivalent CO2 et la fréquence minimale de contrôle.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que l'opérateur remplit correctement les fiches, notamment en ce qui concerne le tonnage équivalent CO2 et la fréquence minimale de contrôle.</p>	<p>Signalement de l'écart au prestataire. Nouveau contrôle de fiches effectué lors de la visite : RAS.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé :  <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>

### III – Conclusion

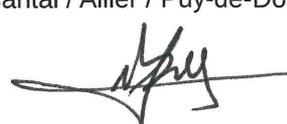
#### Suites données par l'inspection

- Observations ou non-conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

#### Synthèse des suites

Cette visite a permis de constater la persistance d'un écart depuis la dernière inspection. L'exploitant devra fournir les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour le lever sous 6 mois.

La demande d'appui du ministère a été transmise.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
le 28/06/2019	le 28/06/2019	le 28/06/2019
L'inspecteur de l'environnement	L'inspecteur de l'environnement	Le chef par interim de l'UiD Cantal / Allier / Puy-de-Dôme
		
Flora CAMPS	Daniel PANNEFIEU	Lionel LABELLE